



Arrêté n° 76/2026

Objet : Réglementant l'accès, l'utilisation et les conditions d'occupation du stade communal

LE MAIRE DE PESMES,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 ;
- Le Code du sport ;
- Le Code pénal ;
- Le Code de la santé publique ;
- La nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la tranquillité publique ;

Considérant

- Que le stade communal constitue un équipement public destiné prioritairement à la pratique sportive ;
- Qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Que des nuisances sonores, dégradations, occupations irrégulières et dépôts de déchets sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et à la conservation des équipements communaux ;
- Qu'il convient de fixer les règles d'accès et d'utilisation du stade communal

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du complexe sportif communal comprenant :

Le terrain de football ;
Les tribunes ;
Les vestiaires ;
Les locaux techniques ;
Les espaces verts ;
Les parkings et voies d'accès ;
Toute dépendance du stade communal de PESMES.

Article 2 : L'accès au stade est réservé :

Aux associations sportives autorisées par la commune ;
Aux établissements scolaires ;
Aux services municipaux ;
Aux personnes participant à des activités ou manifestations autorisées ;
Aux spectateurs lors des manifestations ouvertes au public.
Toute autre occupation est soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Article 3 : Le stade est disponible :

De 8 h le matin à 22 h 30 du lundi au dimanche.

En dehors de ces horaires, l'accès est interdit sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire. Afin de préserver les installations sportives communales, de garantir la sécurité des usagers et de limiter les nuisances constatées aux abords du stade, la commune a décidé de procéder à la fermeture à clé du portail d'accès du stade communal de Pesmes.

Article 4 : Il est interdit :

De pénétrer dans l'enceinte du stade en dehors des horaires autorisés ;
D'escalader les clôtures, portails ou équipements ;
De détériorer les installations, clôtures, bâtiments ou matériels ;
D'abandonner des déchets ou encombrants ;
D'introduire ou d'utiliser des pétards, fumigènes, feux d'artifice ou tout objet dangereux ;
De pratiquer des activités incompatibles avec la destination du site ;
De stationner des véhicules dans le stade (sauf pour livraison) et hors des emplacements prévus ;
De pénétrer avec des véhicules motorisés sur les aires sportives ou les pelouses ;
De troubler l'ordre public par des comportements agressifs ou irrespectueux.



Article 5 : Afin de préserver la tranquillité du voisinage :

Les cris, vociférations et rassemblements bruyants sont interdits lorsqu'ils excèdent les usages normaux liés à la pratique sportive ;
L'utilisation d'appareils de diffusion sonore, d'enceintes amplifiées ou de systèmes de sonorisation est soumise à l'autorisation préalable du Maire ;
Les utilisateurs doivent quitter les lieux dans le calme à la fin des activités.

Article 6 : Sauf autorisation spéciale délivrée conformément à la réglementation applicable :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du stade ;
L'introduction, la détention ou la consommation de substances illicites est strictement interdite.

Article 7 : Les associations et organisateurs bénéficiant d'une autorisation d'occupation sont responsables :

Du respect du présent arrêté ;
Du comportement de leurs adhérents, joueurs, dirigeants et spectateurs ;
De la remise en état des lieux en cas de dégradation.

Article 8 : Fermeture temporaire

Le Maire pourra, à tout moment, ordonner la fermeture totale ou partielle du stade pour des motifs de sécurité, de travaux, d'intempéries ou de maintien de l'ordre public.

Article 9 : Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra :
Être expulsée du site ;
Faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
Se voir interdire temporairement l'accès aux installations communales.

Article 10 : Exécution

La commune de Pesmes, le Maire et les adjoints, le Président du Club de Pesmes, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera :
Affiché en mairie ;
Publié conformément aux dispositions légales en vigueur ;
Affiché à l'entrée du stade communal.

FAIT à PESMES, le 10/06/2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

